



CONVENTION BENELUX 2014 DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE INTERTERRITORIALE

La nouvelle convention innove et renforce celle de 1986 notamment avec de nouvelles possibilités de collaboration. Ces instruments permettent à la coopération transfrontalière et interterritoriale d'être plus flexible, plus adaptée à la réalité du terrain et plus proche du citoyen.

LE BENELUX : UN PRÉCURSEUR EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

La coopération transfrontalière et interterritoriale a connu un essor impressionnant en Europe au cours des dernières décennies. Cette évolution a commencé avec la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980.

Les États membres du Benelux ont estimé que cette Convention ne rencontrait pas suffisamment les besoins spécifiques des communes et des provinces, de coopérer de leur propre initiative, sans intervention de l'autorité centrale. Ils signèrent pour cette raison le 12 septembre 1986 la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, entrée en vigueur le 1er avril 1991. Avec cette convention, nos pays allaient plus loin que la réglementation européenne (GECT, Groupement européen de coopération territoriale).

La Convention reprend les **POINTS FORTS** de la Convention Benelux de 1986 :

- **Trois formes de coopération transfrontalière** continuent d'exister (à différents degrés d'engagement juridique):
 1. la plus poussée - le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) ;
 2. l'intermédiaire - l'organe commun ;
 3. la moins poussée - l'accord administratif ;
- Une mise en place **flexible et facile** d'une coopération (sans autorisation préalable).
- Une coopération possible dans une **grande variété de thèmes** (culture, soins de santé, police, ...).
- **Une gestion de ses propres moyens.**

La Convention reprend les **ÉLÉMENTS NOVATEURS** inspirés de la réglementation européenne et la complétant :

- **L'élargissement des participants** à toutes les autorités régionales, centrales et institutions publiques ;
- **L'élargissement géographique** aux trois pays limitrophes du Benelux (Allemagne, France et Royaume-Uni) ;
- Choix du système de **gestion** (directeur ou conseil d'administration) ;
- Possibilité de **transférer le siège** au-delà de la frontière sans dissolution.



41 communes et deux provinces (Zélande et Flandre orientale) collaborent sur cette base dans des domaines proches du citoyen, tels que l'éducation, le travail, les soins de santé, la durabilité ...

Avec cette convention, les pays du Benelux se placent à nouveau à l'avant-garde de l'intégration européenne.